



**CONSEIL MUNICIPAL
DU
01/07/2026**

**NOTE EXPLICATIVE
DE
SYNTHESE**

Affaires soumises à délibération

Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES

1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Rando Loisir Lambesc

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association « Rando Loisir Lambesc » sollicite auprès de la collectivité une subvention exceptionnelle pour organiser des randonnées destinées aux élèves dans le cadre des activités d'Éducation Physique et Sportive (EPS).

Le dispositif « Les écoles sur les chemins de randonnée », soutenu par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et inscrit dans une convention nationale signée en février 2023 avec l'Éducation nationale et l'USEP, concerne environ 550 élèves des écoles de Lambesc, de la Grande Section de maternelle au CM2.

Dans ce cadre, chaque élève reçoit un carnet de randonnée pédagogique destiné à l'accompagner tout au long de sa scolarité élémentaire. Ces carnets sont fournis par le Comité départemental de la Fédération.

Le coût de fourniture des carnets pour les écoles de Lambesc est estimé à 1 650 €, sur la base d'un prix unitaire de 3 €.

L'association sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de participer au financement de l'impression de ces carnets.

VU le courrier de demande de subvention exceptionnelle en date du 02 avril 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE VERSER** à l'association « Rando Loisir Lambesc » une subvention exceptionnelle de 1 650 €
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget primitif 2026

INSTITUTIONS

2. Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil municipal du 05 juin 2026, une commission grands projets a été créée et il convient de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal en ce sens à l'article 7 Commissions municipales, comme suit :

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	5 titulaires et 5 suppléants
Culture, Jeunesse et Vie associative	5 titulaires et 5 suppléants
Développement économique et Agriculture	5 titulaires et 5 suppléants
Education, Social, et seniors	5 titulaires et 5 suppléants
Grands Projets	5 titulaires et 5 suppléants

Par ailleurs, il convient également de corriger plusieurs erreurs matérielles de numérotation et de correspondance d'articles, ainsi que la référence désormais obsolète au compte administratif.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;

VU la délibération n° 2026-040 du 29 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lambesc ;

VU la délibération n° 2026-064 du 05 juin 2026 portant création d'une commission Grands Projets ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel que modifié et annexé à la présente délibération

RESSOURCES HUMAINES

3. Instauration d'un règlement intérieur des véhicules de service au 1^{er} juillet 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à ce jour, la commune de Lambesc ne dispose d'aucune délibération ni d'aucun règlement formalisé encadrant l'utilisation de son parc automobile municipal.

La collectivité dispose d'un parc automobile de 45 véhicules de service mis à disposition des agents communaux et des élus lorsque l'exercice de leur fonction le justifie.

Afin de garantir une gestion rigoureuse du patrimoine communal, de sécuriser les conditions d'utilisation des véhicules, d'assurer la traçabilité des conducteurs et de préciser les responsabilités des utilisateurs, il apparaît nécessaire d'adopter un règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service.

L'absence de cadre réglementaire expose la collectivité à plusieurs risques :

- Absence de traçabilité des conducteurs en cas d'infraction routière ou d'accident,
- Absence de base juridique pour les autorisations de remisage à domicile,
- Difficulté d'engager la responsabilité d'un utilisateur en cas d'usage non conforme,
- Insécurité juridique en matière d'assurance et de responsabilité administrative.

Le projet de règlement intérieur annexé précise notamment :

- les conditions d'utilisation des véhicules,
- les obligations des conducteurs,
- les modalités de remisage à domicile,
- les règles relatives à l'entretien, au carburant et à la sécurité,
- les responsabilités encourues en cas de non-respect des dispositions prévues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules de service de la commune de Lambesc annexé à cette délibération, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions consécutives à l'adoption dudit règlement intérieur

4. Régime Indemnitaire Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Emplois pouvant réaliser des heures supplémentaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a émis une remarque sur la délibération des IHTS et que conformément à cette observation, **il convient de substituer l'énumération**

des cadres d'emploi par la désignation des postes de travail susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Il rappelle à l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable de service en dépassement des bornes horaires définis par le cycle de travail. Elles doivent être validées préalablement par le Directeur Général des Services via le formulaire en vigueur au sein de la collectivité.

Seuls les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'IHTS. La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée par un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique et signé par le Directeur Général des Services

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

Il appartient à l'assemblée de déterminer dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

I. POSTES ÉLIGIBLES AUX IHTS À TITRE PERMANENT

Le tableau ci-dessous recense les postes de travail dont la nature des missions implique structurellement la réalisation d'heures supplémentaires :

Service / Direction	Intitulé du poste	Motif justifiant la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
Police Municipale	Chef de la Police Municipale	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Agent de surveillance de voie publique	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Brigadier de Police Municipale	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Garde Champêtre	Surveillance du territoire, continuité du service
Direction Générale	Gestionnaire des assemblées	Réunions du conseil municipal
	Assistante de Direction	Permanences, réunions du conseil municipal, cérémonies
Services Techniques – Propreté Urbaine	Agent d'entretien de voirie	Interventions urgentes, intempéries, manifestations et jours fériés
	Agent polyvalent de la propreté urbaine	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Espaces Verts	Agent d'entretien des espaces verts	Manifestations, préparation d'événements municipaux

Service / Direction	Intitulé du poste	Motif justifiant la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Entretien Bâtiments	Agent de maintenance des bâtiments communaux	Interventions urgentes, préparation de manifestations et jours fériés
Services Techniques – Logistique	Agent polyvalent de la logistique	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Sports	Agent polyvalent des sports	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Affaires Scolaires / Périscolaire	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)	Encadrement périscolaire, réunions hors temps scolaire
	Agent d'entretien des établissements scolaires	Préparation de rentrée, manifestations
Culture / Animation / Événementiel	Agent d'animation	Organisation et encadrement de manifestations municipales et jours fériés
	Régisseur	Organisation et encadrement de manifestations municipales et jours fériés
	Responsable Culture	Coordination des événements, soirées culturelles et jours fériés
Médiathèque	Agent de Médiathèque	Animations culturelles, soirées et événements
	Responsable Médiathèque	Coordination des événements, soirées culturelles et jours fériés
Tourisme	Agent de Tourisme	Animations culturelles, soirées et événements
	Responsable Tourisme	Coordination des événements, soirées culturelles et jours fériés
État Civil	Agent d'accueil et de secrétariat	Opérations de recensement, scrutins électoraux, permanences
	Responsable état civil et élections	Opérations de recensement, scrutins électoraux, permanences

Ce tableau pourra être mis à jour par arrêté du Maire en cas de création, modification ou suppression de postes, après avis du Comité Social Territorial.

II. POSTES ÉLIGIBLES AUX IHTS À TITRE EXCEPTIONNEL

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, l'autorité territoriale peut, par décision motivée, autoriser tout agent de la collectivité (quel que soit son service ou son poste) à réaliser des heures supplémentaires dans les cas suivants, sans qu'il soit nécessaire que ces postes figurent au tableau permanent :

- Opérations de recensement de la population ;
- Scrutins électoraux (élections municipales, départementales, régionales, nationales, européennes et référendums) ;
- Manifestations et événements municipaux exceptionnels (fêtes communales, cérémonies commémoratives, marchés de Noël, etc.) ;
- Situations d'urgence ou de crise (intempéries, catastrophe naturelle, plan de continuité de service, etc.) ;
- Toute autre circonstance exceptionnelle décidée par l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

Dans ces cas, la décision de l'autorité territoriale précisera l'événement concerné, la période d'application et les services mobilisés.

III. MODALITÉS D'APPLICATION

Calcul : Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI, divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les agents à temps partiel.

Coefficients de majoration : les coefficients statutaires de majoration s'appliquent ; les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires ;
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (formations, concours, etc.) et pendant les périodes d'astreintes (seules les interventions elles-mêmes ouvrent le droit aux IHTS).

Les IHTS sont cumulables avec :

- Le bénéfice d'une concession de logement à titre gratuit ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 2024-107 du 18 septembre 2024 qu'il convient d'abroger et de remplacer par la présente délibération afin de se conformer à l'observation de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'ABROGER** la délibération n° 2024-107 du 18 septembre 2024 par laquelle la commune a fixé les conditions d'attribution de l'IHTS ;
- **D'INSTAURER** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur des agents de catégorie B et C occupant les postes listés au tableau de la présente délibération (section I), dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur

- **D'AUTORISER** le versement des IHTS à tout agent de la collectivité dans les cas exceptionnels visés à la section II de la présente délibération, sur décision motivée du Maire ;
- **DE DIRE** que les IHTS sont calculés sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les à temps partiel
- **DE DIRE** que les coefficients de majoration sont ceux prévus par le statut et que les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement
- **DE DIRE** que les IHTS, telles que définies ci-dessus, pourront être allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget

5. Instauration des indemnités d'astreinte et d'intervention – Emplois pouvant réaliser des astreintes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a émis une remarque sur la délibération des astreintes et que conformément à cette observation, **il convient de substituer à l'énumération des cadres d'emploi par la désignation des postes de travail susceptibles de réaliser des astreintes.**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail) accompli par l'agent pendant une période d'astreinte. Elle constitue du temps de travail effectif et est compensée distinctement de la période d'astreinte.

Il existe trois types d'astreintes au sein de la collectivité :

- **L'astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **L'astreinte de sécurité**, situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **L'astreinte de décision**, situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en fonction dans la collectivité.

La réalisation de périodes d'astreinte fait l'objet d'une rémunération ou, à défaut, d'un repos compensateur, à l'exception de l'astreinte de décision qui ne peut être compensée que financièrement.

Filière technique : les agents des services techniques ne bénéficient pas d'indemnité d'intervention spécifique. Leurs interventions pendant l'astreinte sont rémunérées en IHTS (catégories B et C éligibles) ou compensées par du repos compensateur.

Il appartient à l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

IV. POSTES ÉLIGIBLES AUX ASTREINTES

Le tableau ci-dessous recense les postes de travail susceptibles d'effectuer des astreintes selon certains motifs et contexte :

Service / Direction	Poste de travail	Type(s) d'astreinte applicable(s)	Motif / Contexte
Police Municipale	Chef de la Police Municipale	Astreinte de sécurité	<i>Continuité du service, événements, urgences de sécurité, Veille hebdomadaire, nuits, week-ends, jours fériés</i>
	Gardien-Brigadier de Police Municipale	Astreinte de sécurité	<i>Continuité du service, événements, urgences de sécurité, Veille hebdomadaire, nuits, week-ends, jours fériés</i>
	Garde Champêtre	Astreinte de sécurité	<i>Continuité du service, événements, urgences de sécurité, Veille hebdomadaire, nuits, week-ends, jours fériés</i>
Services Techniques	Chef d'équipe technique	Astreinte d'exploitation	<i>Continuité du service, interventions urgentes, intempéries, week-ends et jours fériés</i>
Services Techniques Voirie / Propreté Urbaine / Espaces Verts	Agent polyvalent	Astreinte d'exploitation	<i>Interventions urgentes, intempéries, continuité du service week-ends et jours fériés</i>
Services Techniques Associations/Sports Logistique	Agent polyvalent	Astreinte d'exploitation	<i>Interventions urgentes sur bâtiments communaux, week-ends et jours fériés</i>
Services Techniques Entretien des Bâtiments	Agent de maintenance des bâtiments communaux	Astreinte d'exploitation	<i>Interventions urgentes sur bâtiments communaux, week-ends et jours fériés</i>
Direction Générale	Directeur Général des Services Directeur Général adjoint	Astreinte de décision	<i>Coordination générale en cas d'événement imprévu ou de crise</i>
	Chef de Pôle	Astreinte de décision	<i>Prise de décision urgente en dehors des heures de service</i>

Ce tableau pourra être mis à jour par arrêté du Maire en cas de création, modification ou suppression de postes, après avis du Comité Social Territorial.

V. COMPENSATION DES PÉRIODES D'ASTREINTE

Les périodes d'astreinte sont indemnisées ou, à défaut, récupérées en temps selon les barèmes ci-dessous. Les montants sont actualisés automatiquement en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

Périodes d'astreinte	Astreinte d'exploitation		Astreinte de sécurité		Astreinte de décision
	Montant	Durée	Montant	Durée	
Semaine complète	159,20 €	16h15	156,95 €	15h45	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	11h45	114,74 €	11h30	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	3h45	36,59 €	3h30	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	4h45	45,55 €	4h30	34,85 €
Nuit de semaine (entre le lundi et le samedi)	10,75 €	1h00	10,55 €	1h00	10,00 €

Les montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (sauf personnel d'encadrement). Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI. PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention constitue du temps de travail effectif et est compensée distinctement de la période d'astreinte. Les agents relevant de la Police Municipale bénéficient d'une indemnité d'intervention spécifique selon les tarifs suivants :

Période d'intervention	Indemnisation horaire
Jour de semaine (lundi au vendredi)	16,80 € / heure
Samedi	21,00 € / heure
Nuit	25,20 € / heure
Dimanche et jours fériés	33,60 € / heure

VII. ORGANISATION DES ASTREINTES

Les plannings d'astreinte sont établis par trimestre par le responsable de service concerné, après validation du Directeur Général des Services. Chaque agent concerné doit s'inscrire pour assurer un ou plusieurs week-ends ou périodes d'astreinte par trimestre.

Si un trimestre ne peut être suffisamment pourvu en personnel volontaire, le responsable de service pourra contraindre la présence d'agents du service concerné afin de pallier les manques, en fonction des agents déjà inscrits.

Les astreintes peuvent être mobilisées dans les cas suivants :

- Astreinte de veille hebdomadaire opérationnelle (nuits, week-ends, jours fériés) ;
- Renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu ;
- Événements climatiques (neige, inondations, canicule, etc.) ;
- Manifestations municipales particulières (festivités, spectacles, cérémonies, etc.) ;
- Scrutins électoraux et opérations de recensement ;
- Toute autre situation justifiant la continuité du service public, sur décision du Maire.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération n° 2010-019 du 17 mars 2010 qu'il convient d'abroger et de remplacer par la présente afin de se conformer à l'observation de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'ABROGER** la délibération n° 2010-019 du 17 mars 2010 par laquelle la commune a fixé les conditions d'attribution des astreintes ;
- **D'AUTORISER** la mise en place d'astreintes en dehors des heures d'ouverture des services municipaux (nuits, week-ends et jours fériés), afin d'assurer la continuité du service public sur l'ensemble du territoire communal, pour les postes désignés au tableau de la section I ;
- **DE DIRE** que la possibilité d'effectuer des périodes d'astreinte sera ouverte aux agents municipaux titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les postes listés au tableau ci-dessus, tous types d'astreintes confondus selon leur catégorie ;
- **DE DIRE** que ces périodes seront indemnisées ou, à défaut, compensées conformément aux barèmes fixés aux sections II et III de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'actualisation automatique des taux d'indemnisation en fonction de l'évolution des textes réglementaires ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget

6. Modification du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune au 1^{er} juillet 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux modifications apportées sur les IHTS et les astreintes, il convient de régulariser le règlement intérieur dans ce sens et de mettre à jour les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes pour la police municipale, suite à l'arrêté du 12 décembre 2025.

Il s'agit des modifications suivantes :

- Article 5 : Les fonctions de cadres
- Article 17 : Astreintes

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2015-007 en date du 28 janvier 2015 approuvant le règlement intérieur à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune modifié par les délibérations n° 2019-39 du 3 avril 2019, n° 2019-56 du 19 juin 2019, n° 2021-073 du 23 juin 2021, n° 2021-110 du 8 décembre 2021, n° 2022-116 du 7 décembre 2022, n° 2023-050 du 24 mai 2023, et n° 2023-116 du 06 décembre 2023, n° 2024-20 du 28 février 2024, n° 2025-064 du 11 juin 2025 et n° 2025-114 du 10 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **10 juin 2026** ;

ARTICLE 5 - LES FONCTIONS DE CADRES

Compte tenu de la disponibilité nécessaire à l'exercice des fonctions de cadres et afin de gérer les pics d'activités inhérents à ces fonctions, les directeurs et les chefs de pôle pourront disposer d'un forfait de 23 jours de RTT calculés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

Cette mesure implique que seules les heures supplémentaires effectuées les week-end et jours fériés pourront être récupérées **ou payées** pour les cadres concernés.

ARTICLE 17 – ASTREINTES

Afin d'assurer la continuité du service durant les week-ends et les jours fériés, un agent des services techniques est positionné en astreinte. A cet effet, les plannings d'astreinte sont établis par trimestre. Chaque agent du service technique devra s'inscrire pour travailler **un ou plusieurs** week-ends.

Dans le cas où, un ou plusieurs week-ends du trimestre à venir ne serait pas suffisamment doté en personnel, le chef de Pôle pourra contraindre la présence d'agents du service technique pour pallier les manques en fonction des agents déjà inscrits.

Ces astreintes sont rémunérées selon la réglementation en vigueur.

A la demande de certains agents du service technique, ils pourront dorénavant choisir soit le paiement de l'astreinte ou la récupération, selon les dispositions suivantes :

	Astreinte d'exploitation		Astreinte de sécurité		Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	16h15	156,95 €	15h45	121,00 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	11h45	114,74 €	11h30	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	3h45	36,59 €	3h30	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	4h45	45,55 €	4h30	34,85 €
Nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10,75 €	1h00	10,55 €	1h00	10,00 €

Afin de transposer en heures, il a été décidé de prendre comme référence le montant du SMIC Brut au 1^{er} janvier 2018 soit 9.88 € Brut de l'heure, arrondi au quart d'heure.

Conformément à la loi seul l'astreinte de décision ne peut être convertie.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2026

7. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet et affectation des crédits correspondants

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il s'avère opportun de recruter un collaborateur de cabinet afin d'exercer plusieurs missions auprès de l'autorité territoriale et notamment :

- ✓ Assister, conseiller, relayer et représenter l'autorité territoriale,
- ✓ Participer à l'élaboration de la stratégie de la collectivité et préparer les décisions de l'autorité territoriale,
- ✓ Assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées ou organes politiques compétents, ainsi que les organismes extérieurs.

CONSIDERANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet afin d'assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 313-1, L 333-1 à L 333-11 et R 333-1 à R 333-15 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** de créer pour le cabinet de Monsieur le Maire, un emploi de collaborateur de cabinet au regard des dispositions du Code Général de la Fonction Publique
- **DE DECIDER** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet
- **DE DECIDER** de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour les déplacements sur le territoire métropolitain dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- **DE PRECISER** que le montant des crédits sera déterminé de manière que :
 - ✓ le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
 - ✓ le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité

8. Ouverture et fermeture d'emplois – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2026

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder aux ouvertures et fermetures de postes suite aux avancements de grade, aux recrutements et aux départs (mutation, retraite, reclassement...) :

Aussi, afin de développer le tissu économique, il est nécessaire de créer un emploi de catégorie A pour recruter un manager de centre-ville. Cet emploi sera mutualisé avec la commune de la Roque d'Anthéron. De plus il est nécessaire de recruter un emploi de Rédacteur Territorial Principal afin de renforcer le service de la commande publique.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné, en tenant compte des qualifications, de l'expérience et des compétences du candidat.

EMPLOIS A CREER :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 emploi de Rédacteur Territorial Principal 1^{er} classe à temps complet

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 emploi d'Attaché Territorial à temps complet

EMPLOIS A SUPPRIMER :

FILIERE ADMINISTRATIF

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps non complet (28h30)

FILIERE TECHNIQUE

- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps complet

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** les ouvertures et les fermetures de poste décrites ci-dessus
- **D'INSCRIRE** au budget communal les crédits correspondants
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2026



TABLEAU DES EFFECTIFS

au **1er Juillet 2026**

Filières	Catégorie	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TITULAIRES	EFFECTIFS POURVUS CONTRACTUELS PERMANENTS	POSTES VACANTS	dont TNC
Administrative	A	7	5	0	2	0
	B	13	10	0	3	0
	C	28	23	3	2	1
TOTAL ADMINISTRATIVE		48	38	3	7	1
Technique	A	2	0	1	1	0
	B	6	2	2	2	0
	C	65	52	12	1	7
TOTAL TECHNIQUE		73	54	15	4	7
Culturelle	B	10	0	9	1	10
	C	3	2	1	0	0
TOTAL CULTURELLE		13	2	10	1	10
Sociale	C	2	2	0	0	0
Animation	C	1	1	0	0	0
TOTAL SOCIALE ANIMATION		3	3	0	0	0
Police	B	1	1	0	0	0
	C	6	6	0	0	0
TOTAL POLICE		7	7	0	0	0
TOTAUX		144	104	28	12	18

DOMAINE PUBLIC

9. Suspension du paiement de la redevance d'occupation du domaine public concernant le Bar la Bonne Fontaine pour la période du 31 juillet au 18 Août 2025

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le gérant du Bar PMU de la Bonne Fontaine a interpellé la ville sur la situation financière particulièrement difficile de sa société suite à la procédure de péril de l'été 2025. Cet arrêt contraint a été particulièrement impactant pour son activité, d'autant que le mois d'Août constitue un mois important en termes de chiffre d'affaires.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public dont s'acquitte cette société pour la terrasse est de 1 372,70 €. Au regard de l'inoccupation de cet espace du 31 juillet au 18 août 2025, il est possible de suspendre la redevance pendant cette période et de recalculer le montant annuel à due concurrence de cette suspension, soit 1 272,00 €.

CONSIDERANT que l'interdiction d'accès au personnel et à la clientèle du bar PMU de la Bonne Fontaine a conduit à la fermeture de cet établissement et a impacté fortement sa situation financière,

CONSIDERANT que l'interdiction d'accès a été prescrite par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police pour prévenir tout accident et que les causes des désordres du bâtiment apparaissent extérieures à la société gérant le fonds de commerce,

VU la demande d'exonération de redevance de Monsieur Thierry KIENG, gérant du bar-tabac « La Bonne Fontaine », situé 4 boulevard de la République à Lambesc ;

VU l'arrêté n° JUR-2025-015 du 31 juillet 2025 portant mesures de sécurité immédiates en raison d'un péril particulièrement grave et imminent sur l'immeuble situé au 4 rue de la République à Lambesc et interdisant l'accès du Bar PMU à toute personne ;

VU l'arrêté n° JUR-2025-018 du 18 août 2025 portant mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** la suspension de la redevance due par la SNC Bar Tabac de la Bonne Fontaine pour la période du 31 juillet 2025 au 18 août 2025
- **DE DECIDER** que la redevance annuelle 2025 d'occupation du domaine public due par la SNC Bar Tabac de la Bonne Fontaine, est de 1 272,00 €

TECHNIQUE

10. Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire qui compte 92 communes et une population de près de 2 millions d'habitants.

La loi N°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs. L'article 73 de ladite loi, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé ce rapport qui a pour objet de permettre l'information du public sur la performance des services métropolitains d'eau et d'assainissement.

Ce rapport présente les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le bilan de l'exercice 2024 et liste l'ensemble des indicateurs techniques et financiers d'activités réglementaires.

CONSIDERANT que ce rapport a été présenté lors de la séance du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2025,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation par le Maire au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 prévoyant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le rapport métropolitain 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des Services Publics Locaux du 09 juin 2026 concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement communiqué par la Métropole Aix-Marseille Provence, pour l'exercice 2024

11.Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

En application de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune doit présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

La Loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la Loi du 10 février 2020 dite anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), ont instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le décret modifié n°2015-1827 du 30 décembre 2015, précise les nouveaux indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer au rapport.

Les indications présentes dans ce rapport sont destinées à évaluer la qualité du service rendu et notamment grâce :

- Pour les indicateurs techniques :
 - au nombre d'habitants desservis par la collecte et aux types et fréquences de collecte proposés,
 - au nombre et à la localisation des déchetteries,
à la nature des traitements et des valorisations proposées ;
- Pour les indicateurs financiers :
 - aux modalités d'exploitation (régie, délégation, etc.),
 - au montant des dépenses du service
 - aux modalités de financement.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal. Il est également consultable sur le site internet de la Métropole à l'adresse suivante :

<https://ampmetropole.fr/missions/strategie-environnementale/gestion-des-dechets/>

Une synthèse des principaux indicateurs techniques, financiers et faits marquants pour l'année 2024 est jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que ce rapport a été présenté lors de la séance du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2025,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation par le Maire au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 prévoyant que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU le rapport métropolitain 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des Services Publics Locaux du 09 juin 2026 concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, communiqué par la Métropole Aix-Marseille Provence, pour l'exercice 2024

URBANISME

12. Constatation de la désaffectation et Lancement d'une enquête publique préalable à la vente d'une portion à détacher du chemin rural du Pontet Est

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par courrier en date du 30 août 2024, Madame Marrony a demandé d'acquérir une superficie de 674 m² à détacher du chemin rural du Pontet Est ;

Des éléments du dossier, il ressort que cette portion de 674 m², desservant exclusivement la ferme La Romaine appartenant à Madame Maryline Marrony, n'a plus, depuis longtemps, d'usage public.

Cette cession implique de procéder tout d'abord à la désaffectation du chemin rural du Pontet Est.

Or, l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ».

L'enquête publique est donc nécessaire et ses modalités sont prévues aux articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier de Madame Maryline Marrony, en date du 30 août 2024, sollicitant la rétrocession à son profit d'une portion du chemin rural du Pontet Est d'une superficie de 674 m² ;

VU le plan de division du géomètre en date du 10 décembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE CONSTATER** la désaffectation d'un linéaire de 674 m² de chemin rural, desservant exclusivement la ferme La Romaine appartenant à Madame Maryline Marrony et n'ayant plus depuis longtemps d'usage public
- **DE DECIDER** de lancer la procédure d'enquête publique préalable à la cession de cette portion de 674 m² à détacher du chemin rural du Pontet Est
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette procédure
- **DE DIRE** que les dates de l'enquête publique seront fixées par arrêté du Maire et qu'il en sera de même pour la désignation du Commissaire enquêteur

13.Acquisition de la parcelle cadastrée BN n°44 située au lieu-dit La Plaine de Sèze – Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de la réserve foncière

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 13 mai 2026, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a notifié à la commune la cession de la parcelle cadastrée BN n°44 située au lieu-dit La Plaine de Sèze, vendu au prix de 15 000 €, ce terrain étant inclus dans le périmètre de préemption institué par arrêté préfectoral du 29 décembre 1982.

Le Conseil Départemental n'entendant pas exercer son droit de préemption, la commune peut s'y substituer.

La commune exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée BN n°44, d'une superficie de 19 875m², vendu au prix de 15 000 €.

L'acquisition de la parcelle, permettra, d'une part de poursuivre une politique de préservation et d'entretien des massifs forestiers exposés au risque feu de forêt et d'autre part d'en homogénéiser la gestion par le biais de l'intégration de ce terrain dans le régime forestier.

Les acquisitions foncières de moins de 100 hectares peuvent être subventionnées par le Conseil Départemental jusqu'à 60% selon l'intérêt de l'opération présentée.

Le plan de financement de cette opération se définit comme suit :

Financeurs	Dispositifs	% de participation	Montant de la subvention
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone agricole	60%	9 000 €
LAMBESC	Autofinancement communal	40%	6 000 €
MONTANT TOTAL	DU PROJET	100%	15 000 €

VU l'article R.142-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la commune peut exercer le droit de préemption par substitution au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 13 avril 2026 dont le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a accusé réception le 17 avril 2026 et l'a inscrit au registre des DIA du Département ;

VU le courrier du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 13 mai 2026, faisant part de l'abandon de son droit de préemption au profit de la Commune concernant le dossier n° IA 013 050 26 00007 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** d'exercer son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental sur la parcelle BN n°44 au prix de 15 000 €
- **DE CHARGER** Maître Paul SABATIER, notaire à Lambesc, d'enregistrer cette transaction et rédiger l'acte authentique correspondant
- **DE DIRE** que les frais notariés seront pris en charge par la commune
- **DE SOLLICITER** le Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 60% dans le cadre de l'aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone naturelle ou agricole
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame la 1^{ère} adjointe, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction et notamment l'acte authentique

14. Réfection des façades en centre-ville – Octroi d'une subvention à une copropriété privée pour l'année 2026 – Demande de participation financière au Conseil Départemental au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 19 juin 2019, la commune a adhéré au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui définissent ses modalités d'intervention.

Par délibération du 18 septembre 2024, la commune a limité le montant de la subvention par immeuble. Le montant des travaux éligibles à la subvention opération façade est plafonné à 40 000 € TTC correspondant à un montant maximal de subvention versé par la commune de 20 000 € TTC.

Du 1^{er} janvier 2025 au 12 juin 2026, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention pour un montant total accordé de 20 000 €.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 12 juin 2026.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 de la présente délibération.

La subvention accordée par la Commune est de 20 000,00 € et peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de 70% dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

Le plan de financement de cette opération se définit comme suit :

Financeurs	Dispositifs	% de participation	Montant de la subvention
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Embellissement des façades et des paysages de Provence	70 %	14 000,00 €
COMMUNE DE LAMBESC	Autofinancement communal	30%	6 000,00 €
MONTANT TOTAL DU PROJET		100 %	20 000, 00 €

Monsieur le Maire précise que le versement d'une subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'ATTRIBUER** la subvention à la copropriété privée figurant sur la liste jointe en annexe 1 pour un montant global de 20 000 €
- **DE SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 14 000 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, tel que ci-dessus détaillé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame la 1^{ère} adjointe, à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande

SENIORS

15. Modification du règlement intérieur du Foyer Restaurant l'Oustalet à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Foyer Restaurant l'Oustalet, géré par le service Education Enfance Séniors est un établissement qui a pour vocation d'accueillir les séniors de la Commune dans le cadre d'activités organisées à leur intention et de proposer un service de restauration collective.

Il est apparu nécessaire de mettre à jour les conditions d'accès et d'utilisation du foyer restaurant à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les mises à jour portent sur :

- La mise en corrélation des articles du Règlement intérieur avec le fonctionnement et l'utilisation actuelle du Foyer Restaurant l'Oustalet,
- La création d'un article dédié au séjour proposé une fois par an et aux modalités de règlement,
- La modification des modalités d'inscriptions aux repas du mercredi
- La modification de la liste des bénéficiaires des services du Foyer Restaurant l'Oustalet.

VU la délibération n°2024-061 du 27 mars 2024 portant adoption du nouveau règlement intérieur du Foyer Restaurant l'Oustalet ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du Foyer Restaurant l'Oustalet à compter du 1^{er} septembre 2026 tel qu'annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

16. Adhésion à l'association Initiative Pays d'Aix et désignation du représentant de la Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Réseau Initiative Pays d'Aix permet de maintenir un accompagnement de proximité au service des communes, de l'emploi et du développement économique local, tout en garantissant un accompagnement gratuit et de qualité aux porteurs de projet du territoire.

À cet effet, la commune souhaite adhérer au Réseau Initiative Pays d'Aix.

Par cette adhésion, la commune :

- contribue directement au financement de ses actions de terrain,
- participe au maintien des cofinancements mobilisés auprès de ses partenaires institutionnels (Europe, Région, Métropole, Département),
- prend part à la gouvernance associative en participant à son Assemblée générale,
- soutient concrètement l'entrepreneuriat et l'emploi local.

La cotisation annuelle pour l'adhésion à cette association au titre de l'année 2026 est fixée à 1 000 € et il convient de désigner M. Jérémy CROIZON pour représenter la Ville au sein du réseau Initiative Pays d'Aix.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune à l'association Initiative Pays d'Aix
- **D'AUTORISER** le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 1 000 €
- **DE DESIGNER** Monsieur Jérémy CROIZON pour représenter la Ville au sein du réseau Initiative pays d'Aix

DECISIONS

2026-095	MEDIA	10/06/2026	Portant sur la convention de mise à disposition de l'Espace Saint-Jacques avec Madame Bénédicte HANOT et Messieurs Hugues CASTAN, Jean-Yves LIENS et Philippe MARC pour une exposition intitulée « Lambesc à la croisée des regards »	/
2026-096	CP	11/06/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-022 : maintenance des SSI de la salle polyvalente Harmonie et du Dojo avec la Société SONTEC	1985,00 € HT/an soit 2 382,00 € TTC/an
2026-097	TECH	15/06/2026	Portant sur la signature d'une convention tripartite d'occupation domaniale temporaire pour l'hébergement de Relais sur la Commune de Lambesc pour le télérelevé (SEM/BIRDZ)	0,10€ TTC/ouvrage/an
2026-098	CP	15/06/2026	Portant sur la signature de l'avenant 1 au marché 2023-007 : Vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments communaux avec SOCOTEC EQUIPEMENT	/
2026-099	CP	16/06/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-017 : extension de garantie radar pédagogique Evolis Solution - alimentation hybride avec ELAN CITE - ANNULE ET REMPLACE la DM 2026-074	199,00 € HT/an soit 238,80 € TTC/an
2026-100	CP	17/06/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-023 : extension de garantie radar pédagogique Evolis Solution - version solaire avec ELAN CITE	199,00 € HT/an soit 238,80 € TTC/an
2026-101	CP	17/06/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-024 : extension de garantie radar pédagogique Evolis Solution - version électrique avec ELAN CITE	199,00 € HT/an soit 238,80 € TTC/an
2026-102	CP	17/06/2026	Portant sur la signature de l'avenant 1 au marché 2025-032 : Travaux de sécurisation d'urgence du clocher de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption	/
2026-103	CP	18/06/2026	Portant sur la signature du contrat de service maintenance et pack services additionnels avec FAC SIMILE	0,00269 € HT la copie

2026-104	ASSO	19/06/2026	Portant sur la convention de location de la salle du FR avec Mme CAMPO	551 € TTC
2026-105	ASSO	19/06/2026	Portant sur la convention de location de la salle du FR avec Mme BARDOU	294 € TTC